



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

MB/TB/AF

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 06 octobre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2011
2. 6322 Projet de loi modifiant l'article 24 du Code de la sécurité sociale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi
3. Examen du relevé des motions et résolutions renvoyées à la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale et restant en suspens
4. Organisation des travaux

*

Présents : M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz, M. Carlo Wagner

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé, Ministre de la Sécurité sociale

Mme Pascale Speltz, Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Martin Bisenius et Mme Tania Braas, Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Lucien Lux, Mme Martine Mergen

*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2011

Le projet de procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2011 est approuvé.

2. 6322 Projet de loi modifiant l'article 24 du Code de la sécurité sociale

Désignation d'un rapporteur

Mme Lydia Mutsch est désignée rapportrice du projet de loi 6322.

Présentation et examen du projet de loi

M. le Ministre de la Sécurité sociale présente le projet de loi repris sous rubrique pour le détail duquel il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs.

L'orateur explique que le projet de loi sous examen fait suite à la condamnation du Grand-Duché de Luxembourg par la Cour de Justice de l'Union européenne en date du 27 janvier 2011 pour défaut de disposition légale prévoyant la possibilité de prise en charge des frais afférents aux analyses de biologie médicale effectuées dans un autre Etat membre moyennant le remboursement des frais avancés par les assurés.

Aux yeux de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'actuel article 24 du Code de la sécurité sociale constitue une entrave à la libre prestation de services, étant donné qu'il prévoit seulement la prise en charge des analyses de biologie médicale par la voie du tiers payant et exclut, en l'absence de tarification, le remboursement des frais afférents à ces analyses effectuées dans un autre Etat membre. Les assurés seraient ainsi découragés de s'adresser aux prestataires de services médicaux établis dans d'autres Etats membres.

Suite à cette condamnation deux possibilités étaient envisageables, à savoir :

- 1) le maintien du « *statu quo* » au risque de se voir infliger une astreinte par la Cour de Justice de l'Union européenne ou ;
- 2) tirer les conséquences de cette condamnation et modifier l'article 24 du Code de la sécurité sociale.

Le Ministère de la Sécurité sociale a jugé opportun de répondre au souci de la Commission européenne de voir les Etats membres se mettre le plus rapidement possible en conformité avec les arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne. Ainsi, l'article 24 projeté prévoit que dans le cas où une prise en charge directe des actes, services et fournitures y énumérés ne peut se faire, l'assuré aura la possibilité de demander à la Caisse nationale de santé ou à sa caisse de maladie le remboursement des frais avancés pour de telles prestations.

La modification d'un seul article du Code de la sécurité sociale s'explique par le fait que la dernière modification dudit article est intervenue juste avant qu'intervienne l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne et qu'il n'est pas prévu de déposer dans les délais requis un autre projet de loi en matière de sécurité sociale dans lequel pourrait être intégrée cette modification.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- le principe du tiers payant est maintenu, mais est introduite la possibilité de remboursement des prestations de soins de santé effectuées à l'étranger, de sorte que devront désormais être prévues des tarifications pour les prestations prises en charge sous forme de forfaits;
- M. le Ministre de la Sécurité sociale souligne que, conformément à l'article 23 du Code de la Sécurité sociale, les prescriptions doivent être conformes aux données acquises par la science et à la déontologie médicale et ne peuvent pas dépasser l'utile et le nécessaire, de sorte que les analyses effectuées sur prescription médicale par un laboratoire ne sont pas « *de facto* » prises en charge par l'assurance maladie ;
- quant à la remarque d'un représentant du groupe parlementaire DP, qu'il faut veiller à ce que la nouvelle disposition n'induisse pas un effet pervers consistant à pousser les assurés à s'adresser à des prestataires de services médicaux établis à l'étranger en vue de se faire rembourser les frais médicaux afférents pour lesquels il n'existe pas de tarification au Luxembourg, l'experte gouvernementale répond que ces prestations seront seulement remboursées par l'assurance maladie, à condition qu'elles soient prévues par les statuts de la CNS. M. le Ministre de la Sécurité sociale propose toutefois de vérifier si par le biais de cette nouvelle disposition, l'assurance maladie ne devra désormais rembourser des prestations de soins de santé dispensées à l'étranger où elles sont considérées comme étant des prestations standard et dont la délivrance n'est pas possible au Luxembourg ;
- est encore relevé que le présent arrêt est comparable aux arrêts Decker-Kohl dans lesquels les litiges portaient sur le remboursement de lunettes et de traitements orthodontiques en dehors de structures hospitalières. La Cour de Justice des Communautés européennes a considéré, dans les deux affaires, que l'autorisation préalable exigée par la législation luxembourgeoise constituait une restriction injustifiable à la libre circulation des marchandises et des services. Cette condition au remboursement des soins à l'étranger décourageait les ressortissants luxembourgeois de faire appel aux prestataires de services et de produits médicaux d'un autre État membre, sans qu'il y ait pour autant une base de justification légitime.

3. Examen du relevé des motions et résolutions renvoyées à la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale et restant en suspens

Mme la présidente Lydia Mutsch rappelle que par lettre-circulaire du 5 juillet 2011 le président de la Chambre des Députés M. Laurent Mosar a invité les commissions parlementaires d'analyser quel sort il y a lieu de réserver aux motions et résolutions dont elles se trouvent respectivement saisies, ceci "*afin d'épurer le rôle des affaires, d'une part, des motions et résolutions qui seraient caduques et, d'autre part, de discuter et de mettre à l'ordre du jour d'une séance publique celles qui seraient d'actualité*".

Le relevé ainsi que le texte des motions et résolutions renvoyées à la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale ont été communiqués à tous les membres de cette commission.

Sur proposition d'un représentant du groupe CSV et après un bref échange de vues, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, se référant à la façon de procéder d'autres commissions parlementaires, décide

- de ne prendre en considération que les seules motions et résolutions déposées sous la législature en cours;

- de considérer par conséquent les motions et résolutions déposées sous les législations antérieures comme caduques;
- d'en informer les groupes politiques en les rendant attentif à la faculté de réintroduire, en séance publique, s'ils le jugent opportun les motions et résolutions ainsi rayées du rôle, le cas échéant dans une teneur actualisée.

Il résulte de ce qui précède, que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale reste actuellement saisie de 4 motions, à savoir:

1) La motion déposée par M. François Bausch le 7 avril 2011 portant sur "la responsabilité sociale des investissements effectués par le Fonds de compensation commun au régime de pension".

Il est rappelé que la réunion du 5 mai 2011 a été consacrée à l'examen de cette motion, ceci en présence du Président du Fonds de compensation.

Au titre de conclusion de cette réunion, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a retenu ce qui suit: (cf. procès-verbal n° 24)

"- le Fonds de compensation, d'une façon générale, est disposé à tenir compte des discussions concernant la dimension éthique de la politique de placement des réserves;

- le Fonds de compensation s'est donné les moyens pour faire respecter à ce titre les obligations résultant d'engagements internationaux;

- le Fonds de compensation est en principe disposé à renforcer encore les placements à caractère socialement responsable, ceci progressivement au cours des années à venir et sur base de critères reconnus au plan international.

Le coauteur de la motion et représentant du groupe déi gréng ne partage pas cette attitude qui, à son avis, revient à une solution de facilité et en quelque sorte à une abdication des responsables politiques. En effet, il ressort clairement des explications du président du Fonds qu'il appartiendrait aux décideurs politiques d'aborder la question de l'exclusion par thème de sociétés ne répondant pas aux critères éthiques. Par conséquent, le Parlement devrait s'exprimer sur une méthodologie permettant de parvenir à cette fin; en tout état de cause se réserve-t-il le droit de demander une nouvelle fois l'inscription de la motion à l'ordre du jour d'une séance publique, éventuellement sous une forme modifiée."

Dans la lignée des conclusions majoritaires ci-dessus exposées, la commission accepte la proposition de M. le Ministre de la Sécurité sociale Mars di Bartolomeo de prévoir au cours du 1^{er} trimestre 2012 une nouvelle réunion avec les responsables du Fonds de compensation afin de faire le point sur l'état actuel de mise en œuvre de la politique de placement socialement responsable du Fonds.

*

2) La motion du 3 juin 2010 de M. Jean Huss sur les produits biocides

Sur proposition de M. le Ministre de la Santé, il est retenu que cette motion sera à traiter dans le cadre de l'instruction d'un futur projet de loi, actuellement en cours d'élaboration, portant adaptation de notre législation nationale aux directives les plus récentes dans le domaine des produits biocides.

3) Deux motions de M. Jean Huss du 4 février 2010 portant sur la sécurité et l'impact sanitaire, environnemental et sociétal des nanomatériaux ainsi que sur les nanotechnologies

La commission constate que ces motions ont également été renvoyées à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Média, des Communications et de l'Espace qui dans cette matière détient la compétence principale.

Renseignements pris auprès de son secrétariat, il s'avère que dans sa réunion du 29 septembre 2011 cette commission a retenu ce qui suit:

"En ce qui concerne les deux motions du 4 février 2010 de M. Jean Huss relatives aux nanotechnologies, il est constaté qu'elles ont été analysées et discutées dans le cadre de la réunion jointe du 25 mars 2010 de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Média, des Communications et de l'Espace et de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, en présence d'experts du CRP Gabriel Lippmann (cf. procès-verbal afférent). Il est décidé que les motions sont ainsi vidées et peuvent être retirées du rôle des affaires. En cas de besoin, une nouvelle motion consacrée à l'un ou l'autre aspect précis de cette problématique pourra être introduite."

Il est retenu qu'au cours de la prochaine réunion la commission reviendra pour autant que de besoin aux motions précitées pour confirmer la démarche retenue.

4. Organisation des travaux

Mme la présidente Lydia Mutsch fait distribuer le programme des réunions de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale jusqu'à fin février. Il en ressort que jeudi, le 13 octobre 2011, il n'y aura pas de réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale à 9.00 heures, mais une réunion jointe à 11.00 heures avec la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration consacrée à une entrevue avec le directeur administratif de l'ONUSIDA M. Michel Sidibé.

Au cours de la prochaine réunion de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale du 20 octobre 2011, la commission procédera à l'examen de l'état actuel d'avancement des dossiers et à l'organisation, autant que faire se peut, dans le temps des travaux.

Le premier rapport sur les soins palliatifs, actuellement en cours de finalisation, pourrait également figurer à l'ordre du jour.

Luxembourg, le 14 octobre 2011

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

La Présidente,
Lydia Mutsch

La Secrétaire,
Tania Braas

Annexe: Programme des réunions jusqu'à fin février 2012

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Programme

D'octobre 2011 à fin février 2012, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se réunira en principe aux dates suivantes:

Jeudi, le 6 octobre 2011:	réunion SASEC	
Jeudi, le 13 octobre 2011:	réunion jointe Aff. Etrangères/Santé: Entrevue avec M. Sidibé/ONUSIDA à 11.00 heures <i>(à 9.00 heures pas de réunion)</i>	
Jeudi, le 20 octobre 2011:	réunion SASEC	
Jeudi, le 27 octobre 2011:	réunion jointe Pétitions/Santé	
Jeudi, le 17 novembre 2011		
Jeudi, le 24 novembre 2011		
Jeudi, le 1er décembre 2011		
Jeudi, le 8 décembre 2011		
Jeudi, le 15 décembre 2011 (év. séance publique)		chaque fois à 9.00 heures
Jeudi, le 12 janvier 2012		Salle 1
(Jeudi, le 19 janvier 2012, sous réserve)		
Jeudi, le 26 janvier 2012		
Jeudi, le 2 février 2012		
Jeudi, le 9 février 2012		
Jeudi, le 16 février 2012		